
TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 0.1 <u>PRESENTATION DE L'OPERATION</u> | 3 |
| 0.1.1 CLASSEMENT DU BATIMENT | 4 |
| 0.1.2 NORMES ET REGLEMENTS | 4 |
| 0.1.3 SUBDIVISION PAR CORPS D'ETAT | 5 |
| 0.1.4 DOCUMENTS JOINTS | 6 |
| 0.1.5 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE | 6 |
| 0.1.6 CHARGES D'EXPLOITATION - CHARGES CLIMATIQUES | 6 |
| 0.1.7 MATERIAUX DECRITS AU PRESENT CCTP | 7 |
| 0.1.8 APPROVISIONNEMENTS | 7 |
| 0.1.9 COORDINATION ET RECEPTION INTER-ENTREPRISES | 7 |
| 0.1.10 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE | 7 |
| 0.1.11 VERIFICATIONS TECHNIQUES INCOMBANT AUX ENTREPRISES et CONTROLE INTERNE | 8 |
| 0.1.12 DEMARCHES AUPRES DES SERVICES PUBLICS | 8 |
| 0.1.13 PRESENCE D'AMIANTE | 8 |
| 0.2 <u>PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES</u> | 8 |
| 0.2.1 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE | 8 |
| 0.2.2 OBLIGATION DE RESULTAT | 8 |
| 0.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES | 9 |
| 0.2.4 CONTENU DU PRIX FORFAITAIRE GLOBAL | 9 |
| 0.2.5 COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE/HYGIENE ET SECURITE | 10 |
| 0.2.6 ECHANTILLON | 10 |
| 0.2.7 REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS | 10 |
| 0.2.8 ETAT DES LIEUX LIVRES A L'ENTREPRISE | 11 |
| 0.2.9 PLANS D'EXECUTION | 11 |
| 0.2.10 REPROGRAPHIE DES PLANS DU MAITRE D'OEUVRE | 12 |
| 0.2.11 PRESTATIONS ALTERNATIVES | 12 |
| 0.2.12 EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES | 12 |
| 0.2.13 BRUITS DE CHANTIER | 13 |
| 0.3 <u>TRAITEMENT DES DECHETS</u> | 13 |
| 0.3.1 NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS | 13 |
| 0.3.2 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER | 13 |
| 0.4 <u>ORGANISATION DU CHANTIER</u> | 14 |
| 0.4.1 AVANT INTERVENTION | 14 |
| 0.4.2 SECURITE DES TRAVAILLEURS | 15 |
| 0.4.3 DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX | 15 |
| 0.4.4 INSTALLATION DE CHANTIER | 15 |
| 0.4.5 PANNEAU DE CHANTIER et du PERMIS DE CONSTRUIRE | 15 |
| 0.4.6 COMPTE PRORATA | 15 |
| 0.4.7 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT et BRANCHEMENTS DU CHANTIER | 16 |
| 0.4.8 REMISE EN ETAT DES LIEUX | 16 |
| 0.4.9 IMPLANTATION et PIQUETAGE | 16 |
| 0.4.10 TRAIT DE NIVEAU | 16 |
| 0.4.11 MANUTENTION, STOCKAGE, ECHAFAUDAGE ET LEVAGE DES MATERIAUX | 16 |
| 0.4.12 NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES ET DU CHANTIER | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 0.5 <u>DOCUMENTS A FOURNIR - CONTROLES</u> | 17 |
| 0.5.1 VERIFICATIONS TECHNIQUES et CONTROLE INTERNE | 17 |
| 0.5.2 RESERVATIONS - PLANS D'EXECUTION ET DE DETAILS | 17 |
| 0.5.3 REFERENCE DES PRODUITS, PRINCIPE D'EQUIVALENCE | 19 |
| 0.5.4 CONTRATS D'ENTRETIEN | 19 |
| 0.5.5 ESSAIS ET VERIFICATIONS "COPREC" | 19 |
| 0.5.6 PLANS D'EXECUTION ET DE DETAILS | 19 |
| 0.5.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX | 20 |
| 0.5.8 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES | 20 |
| | |
| 0.6 <u>OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS</u> | 20 |
| 0.6.1 OUVRAGES PROVISOIRES | 21 |
| 0.6.2 PROTECTION DES OUVRAGES | 21 |
| 0.6.3 DEGATS - SOUSTRATIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX | 21 |

0.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le présent descriptif concerne la transformation et réhabilitation de l'ancienne bibliothèque en centre de loisirs, située à Le Touvet, et dont la commune de Le Touvet est le maître d'ouvrage.

L'Entreprise devra impérativement prendre connaissance et tenir compte de l'ensemble des pièces écrites de tous les lots et en particulier du CCTP commun à tous les lots.

| | |
|---|---|
| Maîtrise d'Ouvrage : | Commune de Le Touvet Représentée par Madame le Maire Laurence THERY Mairie Grande rue 38660 LE TOUVET Tél : 04.76.92.34.34 Mel : t.royer@letouvet.com |
| Architecte Mandataire / Economiste : | ARCHITECTURE ENERGIE - M. Philippe CAIRE Alpespace - 114 voie Einstein- Bâtiment URANUS 73800 FRANCIN Tél. 04 79 71 80 14 Mel : secretariat@architecture-energie.com |
| Bureau d'Etudes Structures : | KEOPS - M. RODRIGUEZ William SAVOIE-TECHNOLAC - Bâtiment ARCHE 17 Allée Lac d'Aiguebelette 73370 Le-Bourget-du-Lac Tél : 04 79 62 89 05 Mel : w-rodriguez@keops-ingenierie.com |
| Bureau d'Etudes Fluides : | ADF - M. Jean-Marc BREMU Rue Massenet 73160 COGNIN Tél. 04 79 69 80 09 Mel : s.richon@adf.coop |
| Bureau contrôle technique : | APAVE - Mme Valéria SAETTA 16 avenue de Grugliasco / BP 148 38431 ECHIROLLES CEDEX Tél : 06 15 63 44 18 Mel : valeria.saetta@apave.com |
| Coordonnateur SPS : | APAVE - Mme Roseline GERARD 16 avenue de Grugliasco / BP 148 38431 ECHIROLLES CEDEX Tél : 06 13 07 55 16 Mel : roseline.gerard@apave.com |

Le présent Cahier des Clauses Techniques particulières fait référence aux :

- * Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- * Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur à ce jour
- * Cahier des Clauses Administratives Particulières applicables à la présente opération

0.1.1 CLASSEMENT DU BATIMENT

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Destination:

- Centre de loisirs pour enfants
- Logement au R+2

Classement l'établissement :

- ERP de type R, 4ème catégorie
- Logement R+2

0.1.2 NORMES ET REGLEMENTS

Les ouvrages seront réalisés en conformité avec les dispositions des DTU, des normes Françaises, Cahier des Charges du CSTB, décrets, arrêtés, circulaires, règlements en vigueuretc, y compris tout autre document complétant la liste ci-dessous et leurs mises à jour éventuelles, ainsi que :

- " Sécurité contre l'Incendie " dernière édition et ses suppléments de mise à jour.
 - Tous les travaux devront être exécutés conformément aux Prescriptions du Bureau de Contrôle.
 - Il devra, également, être tenu compte des exigences des divers services publics et Administrations concernés.
 - Tous les matériaux utilisés devront posséder un avis technique et être acceptés par la Commission Technique des Assurances, faute de quoi, leur usage est formellement interdit. De plus, leur mise en oeuvre sera conforme aux prescriptions de l'Avis Technique du C.S.T.B.
- La liste n'est pas limitative.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'entrepreneur devra se conformer pour l'exécution des ouvrages aux conditions stipulées dans les lois, décrets, circulaires, se rapportant aux travaux effectués, ainsi que :

- Le code des marchés publics
 - Le C.C.T.G. des marchés publics en vigueur à ce jour.
 - Les règles de calcul et cahier des charges (DTU), ainsi qu'aux règles de calcul D.T.U. (notamment ensemble des règles N.V. 65.67 et annexes BAEL 83 - BPEL 83 et leurs annexes), et aux Avis techniques.
 - Les cahiers des prescriptions techniques propres à chaque lot (CCTP) et les notices complémentaires éventuelles.
 - Les normes Françaises homologuées ou enregistrées.
 - Les règles professionnelles propres à chaque lot.
 - Les prescriptions des fabricants.
 - Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
 - Les règles de l'APSAAD.
 - Aux principes de l'U.T.E. et aux règlements administratifs particuliers : France Télécom, E.D.F., G.D.F., Services ou compagnies concessionnaires.
 - Règles administratives et techniques émanant de Ministères.
 - le Code de la Construction et de l'Habitation,
 - les mesures générales de protection et de salubrité édictées par le Code du Travail,
 - les règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail,
 - Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code du Travail.
 - Les règles parasismiques applicables aux bâtiments dites règles PS92, objet de la norme NF P 06-013.
 - Le règlement Sanitaire Départemental.
- Cette liste étant un rappel des principaux documents applicables, sans avoir un caractère limitatif.

Tous les travaux, tant pour leur exécution que pour la qualité des matériaux employés, devront satisfaire :

- Le REEF édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et en particulier aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés, en vigueur.
- aux spécifications des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur.

- Avis technique correspondant au produit préconisé.
 - aux réglementations incendie et acoustique
 - aux P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé) en particulier les articles concernant chacun des lots et aux recommandations de la C.N.A.M., de la réglementation concernant le tri sélectif
 - à l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1965 lorsque les locaux à construire sont destinés à recevoir du public, ainsi que toutes modifications ou additions publiées jusqu'à la date de signature marché,
 - Réglementation sur les matériaux à risques (amiante, plomb, ...)
 - Arrêtés Préfectoraux et Municipaux applicables aux bâtiments aux chantiers et activités s'y rapportant,
 - aux dessins du projet, aux ordres de service, dessins de détails et indications données sur le chantier par le Maître d'Oeuvre,
 - Cahier des prescriptions communes et cahier des Prescriptions Techniques
 - Recommandations du Coordonnateur de Sécurité et d'autre part aux usages de la profession, aux règles de l'art, en tenant compte des connaissances acquises par la profession.
- Si l'entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :
- de fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,
 - de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet d'un agrément,
 - de tenir compte, lors de la mise en oeuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.
 - de justifier de la procédure d'avis technique à caractère favorable en cours de validité ou de toute autre procédure équivalente (cahier des clauses techniques approuvé par un organisme agréé, etc ...).
- Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les documents et prescriptions suivantes, en vigueur.

0.1.3 SUBDIVISION PAR CORPS D'ETAT

Les marchés sont traités en lots séparés à prix global et forfaitaire, le Maître d'Ouvrage se réserve cependant la possibilité de demander la réalisation de plusieurs ou de l'ensemble des lots à une seule et même Entreprise Générale. Chaque Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des plans et des C.C.T.P, afin de ne rien ignorer des sujétions qui peuvent résulter des ouvrages environnants.

CCTP Commun à tous les lots

| |
|--|
| 01 - DESAMIANTAGE |
| 02 - TERRASSEMENT - VRD - VOIRIE - ESPACES VERTS |
| 03 - DEMOLITION - MACONNERIE - GROS-OEUVRE |
| 04 - CHARPENTE BOIS - VETURE - COUVERTURE |
| 05 - CHARPENTE METALLIQUE - SERRURERIE |
| 06 - ETANCHEITE |
| 07 - MENUISERIES EXTERIEURES ALU |
| 08 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS |
| 09 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS |
| 10 - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFONDS |
| 11 - REVETEMENTS DE SOLS |
| 12 - PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES |
| 13 - ASCENSEUR |
| 14 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION |
| 15 - ELECTRICITE - COURANT FAIBLES |
| 16 - GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE |
| 16 - FACADES |
| 17 - ECHAFAUDAGE |

Chaque lot fait l'objet d'un fascicule (CCTP+DPGF) + CCTP Commun à tous les lots; les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance de l'ensemble de ces fascicules, ainsi que des plans et détails fournis à l'appui du présent descriptif. Ils ne pourront se prévaloir en aucun cas, ni à aucun moment, de les ignorer, ou de ne pas les avoir consultés.

L'entrepreneur devra, de par ses connaissances, suppléer à toute erreur ou omission des plans ou descriptifs, dont les indications n'ont pas de caractère limitatif. Il devra considérer comme prévu au marché et exécuter tous les ouvrages que les usages de sa profession indiquent comme nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, dans les règles de l'art, en respectant les lois et règlements (parus et encore en vigueur à la date de l'exécution des travaux ou à la date de la remise des offres).

0.1.4 DOCUMENTS JOINTS

L'Entrepreneur devra impérativement prendre connaissance des documents :

- Le règlement de consultation
- Acte d'engagement
- C. C. A. P.
- Mémoire technique
- CCTP Commun à tous les lots
- C. C. T. P et D.P.G.F. de chaque lot concerné
- Calendrier prévisionnel
- Plan général de coordination santé et sécurité
- Etude géotechnique
- Rapport du contrôleur technique
- Rapport du coordonnateur SPS
- Rapport de repérage amiante et plomb avant travaux concernant les deux bâtiments

-
- Plans Architecte, bureau de structure, bureau des fluides et leurs détails et annexes (suivant récapitulatif intitulé "Pièces écrites et constitution du dossier de consultation des entreprises".

0.1.5 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

L'Entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son offre :

- Avant d'établir son prix, l'Entrepreneur est tenu de se rendre sur place. Il ne pourra prétendre à des plus-values du fait de la méconnaissance des lieux où doivent se faire les travaux. Il aura procédé à une visite détaillée et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux ainsi qu'à l'organisation du fonctionnement du chantier (moyens de transports, stockage des matériaux sur chantier, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques, privées ou spécialisées, etc...).
- Il sera tenu de constater sur place l'état des constructions actuelles et prévoir toutes les sujétions conséquentes à l'exécution de ses travaux.
- Pris pleine connaissance des plans, pièces écrites et tous les documents utiles à la réalisation des travaux de son corps d'état.
- Les plans faisant partie intégrante du dossier de consultation des entreprises, toutes les indications portées sur les plans devront être prises en compte.
- Il est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature et de leur importance, et reconnaît avoir suppléé par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.
- Il est tenu de prendre ses renseignements auprès des autorités et services techniques compétents, notamment sur la présence à proximité ou dans la zone des travaux, de tous passages de fluides, canalisations ou ouvrages visibles ou non visibles.

Il ne saurait se prévaloir postérieurement à la conclusion des marchés, d'une connaissance insuffisante des sites, lieu et terrain d'implantation, moyens d'accès, avec l'exécution de leurs travaux.

0.1.6 CHARGES D'EXPLOITATION - CHARGES CLIMATIQUES

Charges climatiques : elles correspondent aux règles NV 65 modifiées le 1er mai 2011 et annexes et aux règles N84 mises à jour :

- * Neige : Eurocode zone B2
 - Isère- Altitude 274 m
 - Valeur caractéristique de la charge de neige: 0.72kN/m²
 - Valeur de calcul pour la charge de neige accidentelle: 1.35kN/m²
- * Vent : Isère - Zone 1 (DIR1)

* Zone de sismicité suivant Eurocode 8 : zone 4 : aléa moyen

A faire confirmer suivant indications des plans du BET KEOPS et / ou du rapport géotechnique

Charges permanentes et d'exploitation :

Valeurs des charges à prendre en compte : Ce sont celles définies par les normes et règlements :

- Charges permanentes : L'entreprise prendra en compte pour ses dimensionnements, les charges permanentes découlant de la constitution et de la destination du projet.
- Charges d'exploitation : elles seront conformes à la Norme NF P 06 001 et à la destination des locaux.

0.1.7 MATERIAUX DECRITS AU PRESENT CCTP

Ces généralités ne se substituent en aucune façon au C.C.T.G. Elles ont seulement pour but de rappeler, compléter ou préciser certaines dispositions d'ordre technique ou réglementaire. Tout produit proposé devra posséder des caractéristiques techniques équivalentes à celui du CCTP. Tous les ouvrages, autres que ceux référencés aux CCTP, ou dont les plans ou échantillons, n'auront pas obtenus l'agrément du Maître d'oeuvre ne sauraient être pris en considération. Lorsque le CCTP fait mention d'appareils ou matériaux "équivalents" ou "similaires", aucun règlement tacite ne pourra être invoqué; l'accord du maître d'oeuvre est obligatoire. L'entrepreneur est en outre tenu de préciser toutes références, des produits et matériaux utilisés lors de la remise de sa soumission (voir trame du mémoire technique à renseigner pour chaque lot).

0.1.8 APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements sur le chantier devront être faits en temps utile afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer leurs ouvrages préparatoires. Les produits et matériaux livrés sur le chantier devront porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant. En outre, il est rappelé à toutes les Entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent ainsi que sur leur mise en œuvre : fournitures, stockages, fabrications, essais, relations avec les autres corps d'état. L'entreposage, le stockage sera établi suivant les directives du plan général de coordination et de protection de la santé.

0.1.9 COORDINATION ET RECEPTION INTER-ENTREPRISES

Chaque entreprise doit prendre tous les renseignements nécessaires auprès des autres corps d'état, tant pour la mise au point des détails techniques d'exécution que pour l'exécution proprement dite des travaux, qu'ils soient à son lot ou aux autres lots.

Chaque entrepreneur doit réceptionner, au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état sur lesquels il doit intervenir lui-même. Le fait pour l'entrepreneur d'avoir commencé les travaux suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par le corps d'état précédent. Si les ouvrages sur lesquels il doit intervenir ne lui semblent pas satisfaisants, il doit le signaler au Maître d'Oeuvre avant le commencement du travail et ce, suffisamment tôt pour ne pas perturber le bon déroulement des travaux, faute de quoi il est tenu pour responsable des retards engendrés.

L'Entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état. Il devra prévoir dans son étude toutes les sujétions d'exécution entraînées, en cours de réalisation, par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

0.1.10 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise adjudicataire devra être titulaire des qualifications O.P.Q.C.B. minimales nécessaires pour l'exécution des travaux de son lot. Elle devra fournir un certificat de qualification notifié conforme lors de la remise de son offre de prix.

0.1.11 VERIFICATIONS TECHNIQUES INCOMBANT AUX ENTREPRISES et CONTROLE INTERNE

Le contrôle de l'exécution des travaux s'effectuera dans les conditions définies par la Norme NF P.03.001 dernière édition.

En outre, au titre du contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre, réalisera les vérifications suivantes :

- que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché.
- vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU, avis techniques et aux règles de l'Art.
- réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU et les Règles Professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

0.1.12 DEMARCHES AUPRES DES SERVICES PUBLICS

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voies publiques, coupure ou détournement de réseaux, etc.).

Les frais et taxes dus à ce titre seront compris dans les prix de l'Entreprise.

0.1.13 PRESENCE D'AMIANTE

Un rapport avant travaux de **Repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante** à été rédigé par APAVE le 13/03/2018, concernant les deux bâtiments et indique la présence d'amiante.

Un rapport avant travaux de **Repérage de matériaux et produits contenant du plomb** à été rédigé par APAVE le 28/03/2018, concernant les deux bâtiments et indique la présence de plomb.

Pour plus de précisions les entreprises se reporteront aux rapports indiqués et joint au dossier de consultation des entreprises.

0.2 PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

0.2.1 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les dispositions réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est applicable, et notamment la loi "handicap" n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application. L'ensemble des locaux est accessible aux personnes à mobilité réduite.

0.2.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Toute disposition du projet tel qu'il est défini par des pièces particulières, qui serait contraire ou insuffisante en regard de ces données, doit être adaptée par chaque entrepreneur sans remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

Pour satisfaire à cette obligation, l'Entrepreneur s'oblige à mettre en oeuvre les moyens en hommes, matériel et matériaux suffisants pour réaliser les ouvrages dans les règles de l'art et dans les délais prévus au planning contractuel tout en respectant les recommandations du Permis de Construire avec ses attendus.

Etanchéité à l'air et RT2012

Toutes les entreprises veilleront à respecter la conception proposée ainsi que les réglementations qui s'y attachent.

Le respect de la Réglementation thermique 2012 sera une exigence. Pour se faire, les principes énoncées par la maîtrise d'ouvrage afin de garantir une parfaite étanchéité à l'air seront respectés.

Pour information, la valeur objective de perméabilité à l'air à ne pas dépasser est de: $Q_{4PaSurf} < 1.0 \text{ m}^3 / (\text{h} \cdot \text{m}^2)$.

Pendant les travaux deux tests de perméabilité à l'air sont prévus:

- 1 test d'infiltrométrie après pose du clôt/couvert et pare-vapeur
- 1 test d'infiltrométrie à la fin des travaux de vérification de la bonne performance du bâtiment vis-à-vis de l'étanchéité à l'air.

Si le prestataire constate à l'issue du premier test que la perméabilité à l'air n'est pas satisfaisante, les entreprises concernées devront résoudre les défauts constatés, à leur frais, jusqu'à obtention d'une valeur admissible.

Par ailleurs, si le dernier test d'étanchéité à l'air ne donne pas satisfaction, les entreprises concernées devront résoudre de la même manière les problèmes constatés à leur frais.

La présence de l'ensemble des entreprises sera exigée à chaque test de perméabilité. Elles devront de plus se munir du personnel nécessaire avec équipement minimal composé de:

- adhésifs adaptés aux différents supports constatés
- joints et fonds de joint
- toute la quincaillerie nécessaire à la réalisation de bouchement de cavités

0.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les prestations du présent lot comprennent toutes les fournitures et tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, selon les règles de l'art :

- A partir des renseignements donnés dans le présent C.C.T.P., l'établissement des plans d'exécution.
- La fourniture des matériaux entrant dans la composition des ouvrages ainsi que la mise en oeuvre de ces matériaux.
- Le transport et l'amenée à pied d'oeuvre, y compris chargement, déchargement et toutes manutentions.
- Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ce matériel.
- La main d'oeuvre générale.
- Les frais généraux : impôts, taxes, redevances, indemnités, cotisations, organisme de Sécurité,.....
- L'établissement des zones d'intervention, y compris clôtures provisoires et protections.
- La fourniture, la pose et l'outillage nécessaires à la mise en oeuvre.
- L'enlèvement des gravats, déchets et emballages consécutifs aux travaux du présent lot.
- Les démarches, autorisations et frais de branchements provisoires d'eau, d'électricité et raccordements éventuels des évacuations pour les besoins du chantier.
- Tous les matériaux et produits utilisés devront être soumis à l'approbation de l'Architecte. L'Entrepreneur devra contrôler toutes les indications des documents de consultation notamment celles données par le présent C.C.T.P. ainsi que les plans généraux et plans de détails du dossier de consultation.
- Les dispositifs permettant de satisfaire aux exigences réglementaires concernant l'Hygiène et la Sécurité.
- La protection et la sécurité des ouvriers du chantier pendant la durée des travaux, conformément aux règlements en vigueur : L'entrepreneur procédera à la mise en place de tous les dispositifs adéquats assurant la protection contre les chutes, les projections et la poussière : Signalisation des sorties de chantier. Etablissement, en accord avec le Maître d'Oeuvre, d'itinéraires spécifiques pour la desserte de chantier.

Les prix comprendront :

- Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de matériel.
- La main d'oeuvre générale.
- Les frais généraux : impôts, taxes, redevances, indemnités, cotisations, organisme de Sécurité,.....
- Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries et des chocs ou salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier.

- Tous les ouvrages prévus au présent C.C.T.P. seront à exécuter suivant les alignements, les formes et les dimensions figurés sur les plans. L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages.
- Il appartient à l'entrepreneur de vérifier, compléter ou modifier les quantités données au présent document avant de remettre son offre de prix, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte par la suite.
- Les études techniques sont à la charge de l'entreprise adjudicataire. Les plans d'exécution devront être soumis à l'approbation du Bureau de contrôle, du Bureau de Structure ou de l'Architecte.
- Il est explicitement précisé que la responsabilité de l'entrepreneur relative à la réalisation de ses ouvrages inclut l'obtention des performances nécessaires à leur usage normal et l'exécution de tous travaux, même non décrits, liés à cette réalisation.

-
- Les prix portés dans la DPGF seront hors-taxe et comprendront toutes charges, taxes, frais divers à la date de la remise de prix.

0.2.4 CONTENU DU PRIX FORFAITAIRE GLOBAL

- L'Entrepreneur devra justifier son montant total en donnant les prix élémentaires par nature d'ouvrage. Pour cela le quantitatif donné en annexe servira de base à la remise des propositions et permettra l'établissement des situations des travaux exécutés et seul le prix qui ressortira de la DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE porté sur l'Acte d'Engagement sera contractuel. Si l'entreprise remarque des divergences avec son étude elle doit le signaler avant la remise des offres, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte par la suite.
- Sont compris tous les ouvrages, fournitures et prestations conformes aux règles de l'art qui, même s'ils ne sont pas décrits dans le présent DPGF ni portés aux plans Architecte, sont nécessaires pour le parfait achèvement de tous les ouvrages projetés. L'entrepreneur sait qu'il doit la réalisation complète des ouvrages. Il est explicitement précisé que la responsabilité de l'entrepreneur relative à la réalisation de ses ouvrages inclut l'obtention des performances nécessaires à leur usage normal et l'exécution de tous travaux, même non décrits, liés à cette réalisation. De plus, dans le cas où les stipulations du DPGF ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'Entrepreneur sera tenu d'envisager la solution la plus onéreuse dans son offre de prix.
- Le marché traité à prix global et forfaitaire, implique de la part de l'Entrepreneur, la fourniture et mise en œuvre des matériaux de son lot, et tous les travaux et prestations indispensables au complet achèvement de ses ouvrages.
- De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que les indications mentionnées sur les plans, d'une part, et sur le DPGF, d'autre part, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet et de contradictoire. Il devra signaler par écrit, avant la remise des offres, toute anomalie, omission ou manque de concordance avec la réglementation en vigueur qui lui apparaissent dans l'établissement des pièces écrites et des plans et les ouvrages qu'ils définissent, faute de quoi, il se considérera avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations de sa spécialité, nécessaires au parfait achèvement de l'oeuvre. Le cas échéant, une note modificative pourra accompagner la demande de renseignements.

0.2.5 COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE/HYGIENE ET SECURITE

Opération soumise à la réglementation concernant l'organisation de la prévention sur le chantier B.T.P. suivant :

- Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993
- Décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 - Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil
- Décret 95-543 du 04 Mai 1995 - relatif au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- Arrêtés du 07 Mars 1995 - fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
- Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail

0.2.6 ECHANTILLON

Echantillons à soumettre à l'acceptation du Maître d'Oeuvre avant toute commande par l'Entrepreneur et déposés sur le chantier jusqu'à la réception. L'entrepreneur devra fournir les avis techniques et les documentations des produits proposés : Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu. L'entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre tous les échantillons qui lui seront demandés, ceci, avant tout commencement des travaux.

Le présent C.C.T.P. donne des indications concernant les caractéristiques qualitatives des ouvrages et du matériel avec indication de marques et de types. Dans le cas où les ouvrages ou matériels proposés par l'entreprise seraient de marque ou de type différent, ceux-ci devront correspondre en fonction, en technique, en aspect, en matériaux et en qualité, aux ouvrages et matériels de référence. L'Entrepreneur devra alors joindre à son offre une documentation détaillée des systèmes ou matériels prévus, et le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou examen de ces systèmes ou matériels. Dans le cas où ceux-ci ne sembleraient pas qualitativement au moins égaux à ceux de référence, le Maître d'Oeuvre pourra exiger les systèmes ou matériels prescrits.

Les choix des couleurs seront faits par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage qui auront la possibilité de refuser toutes celles qui leur seront proposées, et exiger des Entrepreneurs qu'ils apportent d'autres échantillons de matériaux similaires.

0.2.7 REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS

Généralités : Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre sont toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient ne doivent, en aucun cas, présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'Oeuvre a toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. L'Entrepreneur ne peut mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique ou titulaires d'un "Certificat de qualification".

Produits de marque : Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent" "ou similaire" ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif. Les entrepreneurs ont toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Responsabilité de l'entrepreneur : L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il doit alors le justifier par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

Agréments - Essais - Analyses : L'Entrepreneur est également tenu de produire, à toute demande du Maître d'Oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Oeuvre peut prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Avis Techniques : il ne pourra être mis en oeuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique. L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Marquage "NF" : il ne pourra être mis en oeuvre que des matériaux et produits admis à cette marque "NF". Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Agréments ou procès-verbaux d'essais : Ils sont exigés pour les produits ou procédés dits de "Techniques non courantes" ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATEX. Ces agréments ou procès-verbaux d'essais doivent être délivrés par des organismes agréés.

Déclaration et étiquetage environnementale des Produits : Les entreprises devront être en mesure de fournir au maître d'ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010. A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au minimum connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010.

La norme NF P01-010 est la seule norme pertinente pour donner des informations constituant cet étiquetage (impacts environnementaux et sanitaires des matériaux). Quand elle n'existe pas, de manière systématique, on cherchera à éviter les matériaux ou adjuvants classés nocifs (Xn), toxiques (T, T+) ou dangereux pour l'environnement (N).

L'entreprise devra leur rechercher des alternatives environnementalement plus satisfaisantes, et ne les utilisera qu'en cas d'impossibilité de trouver une alternative. Sont proscrits notamment les produits contenant des métaux lourds (chrome, plomb en peintures, en stabilisants de PVC,...), de l'arsenic (traitement des bois), des dérivés de l'éthylène-glycol.

Tout produit proposé par l'entreprise doit être équivalent à ceux requis dans les CCTP, non seulement dans ses propriétés fonctionnelles, mais aussi dans ses qualités environnementales.

Autres marques de qualité : Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'un label ou d'une certification, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante. Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernés.

0.2.8 ETAT DES LIEUX LIVRES A L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur sera tenu de se rendre sur les lieux pour apprécier les travaux à effectuer, notamment l'importance et le genre de travaux préliminaires d'aménagement. Il devra en particulier prévoir les mesures utiles, afin d'éviter tout dommage aux ouvrages existants sans qu'il puisse s'en prévaloir pour obtenir un dédommagement quelconque de la part du Maître d'Ouvrage.

0.2.9 PLANS D'EXECUTION

LE MAITRE D'OEUVRE AYANT LA MISSION BASE + EXECUTION. Seuls les plans d'ateliers et de chantier sont à la charge des entreprises. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en oeuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications dans le cas de non-conformité au projet architectural. L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que le Maître d'Oeuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages.

L'entrepreneur pourra obtenir, à ses frais, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'oeuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

0.2.10 REPROGRAPHIE DES PLANS DU MAITRE D'OEUVRE

Frais de reproduction des documents : Le Maître d'Oeuvre tiendra à la disposition des entrepreneurs les documents d'origine ainsi que les mises à jour en cours de travaux. Ils seront déposés chez un reprographe ou envoyés par mails. Les entrepreneurs pourront en faire copie à leur frais en s'adressant à la maison de reproduction où ils auront été déposés. La liste de plan à jour sera annexée au compte rendu.

0.2.11 PRESTATIONS ALTERNATIVES

Dans l'offre de base, aucune prestation alternative n'est autorisée, l'Entreprise devra impérativement présenter une offre conforme au Dossier de Consultation des Entreprises.

- d'un sous détail de prix permettant d'évaluer les répercussions qu'elle entraînerait sur le montant du lot concerné et éventuellement sur celui des autres lots.
- de tous les documents et fiches techniques permettant de comparer cette prestation alternative à celle de base.

En cas de prestations alternatives proposées par les entreprises et acceptées : Les études seront à la charge de l'entreprise. Elles seront réalisées par des bureaux d'études dûment qualifiés, et seront soumises au préalable pour approbation à la Maîtrise d'Oeuvre.

0.2.12 EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES

Tous les travaux, tant pour leur exécution que pour la qualité des matériaux employés, devront satisfaire :

- Cahier des Charges D.T.U en vigueur.
- Lois et décrets concernant la construction,
- Aux spécifications des cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.), à celles du Répertoire des éléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.) en vigueur à la date de passation du marché, à celles des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur à la date de passation du marché, aux règles de calcul D.T.U. (notamment ensemble des règles N.V. 65.67 et annexes BAEL 83 - BPEL 83 et leurs annexes), Aux Avis techniques

-
- Aux principes de l'U.T.E. et aux règles établies par l'E.D.F. et G.D.F.,
 - Aux réglementations incendie et acoustique, réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
 - Aux P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé) en particulier les articles concernant chacun des lots et aux recommandations de la C.N.A.M., de la réglementation concernant le tri sélectif
 - Au code du travail
 - A l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1965 lorsque les locaux à construire sont destinés à recevoir du public, ainsi que toutes modifications ou additions publiées jusqu'à la date de signature marché,
 - Aux règlements sanitaires et de voirie du département et de la ville du lieu de la construction,
 - Aux règles de calcul en vigueur à la date de remise des soumissions.
 - Réglementation sur les matériaux à risques (amiante, plomb, ...)
 - Arrêtés Préfectoraux et Municipaux applicables aux bâtiments aux chantiers et activités s'y rapportant,
 - aux dessins du projet,
 - aux ordres de service, dessins de détails et indications données sur le chantier par le Maître d'Oeuvre,
 - aux spécifications du C.C.T.P. et des notices complémentaires éventuelles.
 - Cahier des prescriptions communes et cahier des Prescriptions Techniques
 - Rapport de sol rédigé par le géotechnicien et au rapport acoustique rédigé par l'acousticien
 - Recommandations du Coordonnateur de Sécurité et d'autre part aux usages de la profession, aux règles de l'art, en tenant compte des connaissances acquises par la profession.

Si l'entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,
 - de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet d'un agrément,
 - de tenir compte, lors de la mise en oeuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.
 - de justifier de la procédure d'avis technique à caractère favorable en cours de validité ou de toute autre procédure équivalente (cahier des clauses techniques approuvé par un organisme agréé, etc ...).
- Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les documents et prescriptions suivantes, en vigueur.

0.2.13 BRUITS DE CHANTIER

Les Entrepreneurs devront veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et ils auront à prendre toutes les dispositions utiles à ce sujet. Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore les bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

0.3 TRAITEMENT DES DECHETS

0.3.1 NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS

Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées. Le chantier devra être nettoyé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A la fin des travaux, le chantier devra être livré propre et dégagé de toutes traces de gravois, déchets et emballages consécutifs aux travaux du présent lot, les déblais seront évacués dans une décharge spécialisée (aucun stockage ni benne sur le chantier).

Aucun déchet ne sera brûlé ou enfoui sur le site du chantier. En résumé, le chantier et ses abords doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions à ce sujet.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés pourront, après mise en demeure par le Maître d'Ouvrage et l'expiration d'un délai de TROIS JOURS FRANCS, après accusé de réception de la mise en demeure, être transportés d'office, suivant

leur nature, aux décharges adaptées, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. Dans le cas où le Maître d'Oeuvre jugerait l'état de propreté du chantier insuffisante, il pourra charger l'entreprise de son choix présente sur le chantier d'un nettoyage complémentaire. Cette dépense sera inscrite au compte des dépenses communes uniquement si l'Entreprise responsable n'est pas identifiable, sinon les dépenses seront imputées à l'Entreprise concernée.

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot n° 7 - Cloisons - Doublages - Faux-plafonds - Peinture.

Les nettoyages extérieurs avant la réception seront imputés au lot n°2 - Maçonnerie - Gros-oeuvre.

Chaque entreprise doit assurer la gestion des déchets le concernant, suivant la circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

Tri des déchets sur le site ou le transport déchets recyclables ou non, sur les sites agréés (Déchetteries de CDC).

L'entreprise doit prendre connaissance des modalités d'élimination des déchets suivant les indications du PGC annexé au présent dossier.

0.3.2 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Il est rappelé à toutes les entreprises que les déchets de chantier de toutes natures feront l'objet d'un tri sélectif :

- les entreprises assureront le triage et l'évacuation de leurs déchets et gravois de toutes natures dans les décharges adaptées compris tous frais de tri, de transport et de décharge. Il n'y aura pas de bennes sur le chantier.

- Il convient, pour les déchets de chantier comme pour l'ensemble des déchets, de limiter leur dépôt en installation de stockage et donc de trouver des voies de valorisation spécifiques à certains matériaux en fonction des filières locales.

Le tri puis l'évacuation des déchets sont obligatoirement réalisés par les entreprises attributaires de chaque lot, qui ne pourront :

- . Brûler des déchets sur les chantiers (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-946 du 13 juillet 1992),
- . Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient, même "inertes" dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges "sauvages" ou les chantiers,
- . Mettre en centre de stockage de classe III des déchets non "inertes" (loi 92-646 du 13 juillet 1992),
- . Laisser des déchets spéciaux sur le chantier,

Les entreprises doivent séparer les quatre types de déchets suivant :

- . déchets inertes (I),
- . déchets industriels banals, Ménagers et Assimilés (DMA), autres que les emballages,
- . déchets d'emballages,
- . déchets dangereux (D),

La gestion des déchets de chantier devra respecter les textes réglementaires de référence, dont les principaux sont (liste non exhaustive) :

- les entreprises doivent valoriser les déchets d'emballages suivant le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- Respecter les lois et décrets : loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances, arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets, circulaires du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur étude déchets, loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels, loi 95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe I, décret 98-679 du 30 juillet 1998, directive européenne du 16 juillet 1999, règlement des transports des matières dangereuses,
- Règlement sanitaire départemental et Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie,
- Plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes.

Transport des déchets :

Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.

Déchets dangereux : Le transport des déchets dangereux devra se faire conformément à la réglementation, et notamment : les déchets devront être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire, le véhicule, son équipement et ses papiers de bord devront répondre à la réglementation, le transporteur devra être habilité pour ce type de transport, et il devra respecter les instructions particulières qu'il aura reçues de la préfecture ou de la direction départementale de l'équipement concernant les itinéraires. Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du "Bordereau de suivi des déchets spéciaux" conforme au modèle administratif existant.

Autres déchets : Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport. Les matériaux de démolition et inertes devront avoir été expurgés de tous déchets impropres au remblaiement tels que bois et autres matériaux putrescibles, plastiques et métaux, ainsi que des plâtres.

Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets :

Tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, des traitements de valorisation et/ou d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entrepreneurs participant au chantier et seront compris dans les prix unitaires de chaque article. Avant réception des travaux, si des déchets subsistent et si l'auteur n'est pas identifié, les frais seront imputés au compte prorata.

0.4 ORGANISATION DU CHANTIER

0.4.1 AVANT INTERVENTION

Lors de chaque phase, l'Entrepreneur s'assurera que les prestations ci-après soient bien exécutées par les entreprises concernées :

Lot n°15 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

- Mise hors tension de la zone concernée
- Dépose de ou des tableaux électriques
- Mise en place d'un tableau de chantier

Lot N°14- CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION

- Coupure et vidange de la zone concernée
- Mise en place d'un robinet pour le chantier

Il devra être prévu tout le matériel nécessaire à la protection des biens et des personnes se trouvant à proximité du site.

0.4.2 SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'Entreprise fera son affaire des mesures de sécurité à prendre ou des ouvrages à incorporer aux travaux de son lot pour assurer la protection des travailleurs durant ses interventions, conformément au « Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » fourni par le Maître de l'Ouvrage. Les frais afférents à ces dispositions seront incorporés dans les prix de l'Entreprise ou, à son initiative, feront l'objet d'un poste chiffré spécifique.

0.4.3 DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

Conformément à la Circulaire du 30 octobre 1979 (J.O. du 4 novembre 1979) "Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics", et le décret n°91-1147 du 14.10.1991, les Entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (France Telecom, GDF, EDF, service des eaux, etc.) suivant le modèle mis au point par l'administration (GERFA N° 900047).

0.4.4 INSTALLATION DE CHANTIER

Elle sera à la charge du lot 3 - Maçonnerie - Gros-oeuvre :

- L'installation de chantier tiendra compte du PGC joint à l'appel d'offres.
- L'adaptation des installations de chantier en cours de travaux en fonction des observations du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte ou du Coordonnateur SPS.
- L'aménagement de l'aire destinée à recevoir les bungalows de chantier et la grue si nécessaire.
- Les locaux sociaux prévus par la législation du travail suivant les articles R.232-2 à R 232-2-7 concernant les installations sanitaires que l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs et l'article R.232-10-1 définit les dispositions devant être prises par l'employeur concernant la prise des repas des travailleurs.
- L'enlèvement des installations et de tous les matériaux en excédents, le repli du matériel, la remise en état des lieux
- La clôture provisoire de chantier et l'aménagement des accès
- Les travaux provisoires : branchements; ouvrages de protection.
- La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier et de la signalisation de protection.
- L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose d'un panneau de chantier, prévu dans l'article suivant.
- Il sera tenu de présenter un plan d'installation de chantier, qui tiendra compte des besoins des autres corps d'état. Ce plan comportera l'indication du stockage des matériaux T.C.E. et de la zone d'évacuation des gravois.

0.4.5 PANNEAU DE CHANTIER et du PERMIS DE CONSTRUIRE

A la charge du lot 3 - Maçonnerie - Gros-oeuvre : le panneau de chantier sera conforme aux indications fournies par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage. Il comportera un texte définissant la nature de la construction ainsi que les noms et numéros de téléphone de chaque intervenant (Maître d'Ouvrage, équipe d'ingénierie, Entreprises). Le numéro de référence et la date de délivrance du permis de construire devront obligatoirement être affichés de façon bien visible de l'extérieur du chantier.

0.4.6 COMPTE PRORATA

Il sera tenu par un responsable (lot N°3 - Maçonnerie - Gros-Oeuvre) après signature des marchés, pendant la période de préparation, qui sera assisté par une commission composée d'entreprises désignées au cours d'une réunion préalable et au cours de laquelle sera accepté le protocole proposé. Les dépenses affectées à ce dernier devront être acceptées par cette commission. Les entrepreneurs feront leur affaire entre eux de sa gestion.

Les frais de consommation d'eau, d'électricité sont à la charge de tous les entrepreneurs suivant une répartition établie d'un commun accord entre les entrepreneurs (compte prorata).

NOTA : - Nettoyage de chantier en cours de travaux à la charge de chaque entreprise
- Evacuation des gravois par chaque corps d'état, pas de benne à gravois sur le chantier

Il est rappelé que ni le Maître d'Ouvrage, ni l'Équipe d'Ingénierie n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata. Les entreprises devront présenter avec leur décompte définitif la preuve qu'elles ont acquitté la part leur incombant. La gestion des déchets sera régie par un compte inter – entreprises suivant PGC.

Moyens de levage, manutention et approvisionnements : Chaque lot doit installer tous les moyens de levage, y compris adaptations suivant contraintes du site, de manutention, compris toutes plates formes, voiries provisoires et entretien pendant la durée du chantier, d'approvisionnement et de transformation nécessaires à son lot pendant la durée de son intervention. Sera indemnisé par les corps d'états secondaires cités ci-avant suivant un barème de location à communiquer à l'ouverture du chantier.

0.4.7 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT et BRANCHEMENTS DU CHANTIER

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur du lot n°3 Maçonnerie - Gros-oeuvre devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise du chantier.

Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées.

Le raccordement des réseaux propres au bâtiment avec le réseau principal se fera sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, à condition que les réseaux intérieurs possèdent tous les équipements définitifs.

L'Entrepreneur assure l'entretien du réseau jusqu'à la fin du chantier.

0.4.8 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres doivent être enlevés en fin de chantier et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble sera remis en état et le chantier totalement nettoyé au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fait dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlève ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remet les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de du lot n°2 - Maçonnerie - Gros-oeuvre a, en plus, à enlever à ses frais tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur a également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne sont pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs restent seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.4.9 IMPLANTATION et PIQUETAGE

Elle sera à la charge du lot 2 Démolition - Maçonnerie - Gros-oeuvre et faite par un Géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage, à partir du plan de masse, des plans d'implantation et des repères existants, tant en plan qu'en niveau. L'implantation sera matérialisée par des piquets et chaises qui porteront toutes les indications de niveaux et d'angles nécessaires à l'édification des ouvrages. L'emplacement et la cote des piquets seront reportés sur un plan. L'entrepreneur sera responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences qui proviendraient de son fait.

Tous les travaux supplémentaires à effectuer qui proviendraient de ces erreurs, sont à la charge de l'entreprise et ceci, quel qu'en soit leur importance et sans que ces travaux puissent donner lieu à plus values. Les piquets nécessaires à l'exécution, la vérification et la réception des travaux, seront maintenus en place dans la mesure où les conditions d'exécution le permettent.

0.4.10 TRAIT DE NIVEAU

L'entrepreneur du lot 3 - Maçonnerie - Gros-oeuvre devra réaliser le traçage du trait de niveau servant à tous les corps d'état, il sera implanté à 1.00 m du sol fini des niveaux considérés. Il devra le tracer à nouveau chaque fois que pour une raison quelconque il viendrait à disparaître. La récupération de matériaux est admise et le prix en tiendra compte, mais cette faculté ne doit pas intervenir sur les délais d'exécution. L'Entrepreneur sera responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences qui proviendraient de son fait.

Tous les travaux supplémentaires à effectuer qui proviendraient de ces erreurs, sont à la charge de l'Entreprise et ceci, quel qu'en soit leur importance et sans que ces travaux puissent donner lieu à plus values.

0.4.11 MANUTENTION, STOCKAGE, ECHAFAUDAGE ET LEVAGE DES MATERIAUX

Pour l'ensemble des travaux, chaque entreprise adjudicatrice inclue dans les prix unitaires de chacun des articles du Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, tous les échafaudages, agrées, garde-corps, garde gravois, platelages, écrans et tous autres accessoires nécessaires pour assurer la sécurité, les moyens de levage nécessaires à la mise en oeuvre de ses ouvrages, ainsi que l'entretien des ouvrages et de ses moyens de levage suivant les règles de sécurité.

L'entreprise prévoira toutes les sujétions d'emprise sur la chaussée, de mitoyenneté, de réalisation de plateforme de travail pour l'assise de son matériel quelque soit la nature du support, les protections, les renforts, la mise en place de rails et de tous autres dispositifs permettant l'installation et la manutention de ses échafaudages de manière stable durant le chantier. L'échafaudage sera régulièrement nettoyé durant le chantier par les différents intervenants et à charge de ceux-ci.

Chacun des entrepreneurs fait son affaire personnelle des manutentions, stockage et levage de ses matériaux. Des accords peuvent intervenir entre les différentes entreprises.

- Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées.

-
- Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries et des chocs ou salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier.

0.4.12 NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES ET DU CHANTIER

L'entrepreneur doit assurer le nettoyage de la voie publique sur une distance de 200 m de part et d'autre de chacune des sorties de chantier. Le chantier devra être nettoyé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A la fin des travaux, le chantier devra être livré propre et dégagé de toutes traces de gravois, déchets et emballages consécutifs aux travaux, les déblais seront évacués dans une décharge spécialisée (aucun stockage ni benne sur le chantier). Aucun déchet ne sera brûlé ou enfoui sur le site du chantier, en cas de non respect le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise adjudicataire.

0.5 DOCUMENTS A FOURNIR - CONTROLES

0.5.1 VERIFICATIONS TECHNIQUES et CONTROLE INTERNE

La loi du 4 janvier 1978 et de ses décrets d'application réformant l'assurance construction fait obligation de procéder, par les constructeurs, à des vérifications techniques sur leurs propres prestations, pendant la période d'exécution des travaux. Les Entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne et vérifications techniques en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et comportant notamment :

- l'identification du responsable des vérifications techniques,
- les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis,
- les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès verbaux d'essais à la charge des Entreprises, etc...).
- les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché.

Contrôle interne :

- au niveau des fournitures, quel que soit le degré de finition, l'entrepreneur s'assure que les produits sont conformes aux normes et aux spécifications du marché,
- au niveau du stockage et du transport, l'entrepreneur s'assure que ses fournitures sont protégées des agressions des agents atmosphériques et des contraintes mécaniques,
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou déjà exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres ouvrages,
- l'entrepreneur vérifie que la réalisation est conforme aux DTU, essais, Procès verbaux, règles de l'art et spécifications du marché.

L'Entrepreneur est tenu, à tout moment de son intervention (étude, exécution, période de garantie), de se conformer aux directives et instructions des représentants habilités du Bureau de Contrôle.

Il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent, ainsi que sur leur mise en oeuvre (fournitures, stockages, relations avec les autres corps d'état, fabrications, essais).

0.5.2 RESERVATIONS - PLANS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Il est formellement interdit à toutes les entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé, ainsi que dans les ouvrages de charpente. En conséquence, chaque Entrepreneur doit signaler à temps ses réservations de passages, trous, engravures, etc..., aux lots concernés. A cet effet, et pour être portés aux plans BA, les Entrepreneurs des autres corps d'état devront fournir pendant la période de préparation visée au C.C.A.P., tous plans ou renseignements nécessaires. Passé ce délai, ou en cas de fausses indications ou omissions, les réservations seront exécutées par l'Entrepreneur de maçonnerie, mais à charge du responsable de ces retards, erreurs ou omissions.

Les entrepreneurs des lots suivants:

| |
|--|
| 01 - DESAMIANTAGE |
| 02 - TERRASSEMENT - VRD - VOIRIE - ESPACES VERTS |
| 03 - DEMOLITION - MACONNERIE - GROS-OEUVRE |
| 04 - CHARPENTE BOIS - VETURE - COUVERTURE |
| 05 - CHARPENTE METALLIQUE - SERRURERIE |
| 06 - ETANCHEITE |
| 07 - MENUISERIES EXTERIEURES ALU |
| 08 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS |
| 09 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS |
| 10 - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFONDS |
| 11 - REVETEMENTS DE SOLS |
| 12 - PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES |
| 13 - ASCENSEUR |
| 14 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION |
| 15 - ELECTRICITE - COURANT FAIBLES |
| 16 - GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE |
| 16 - FACADES |
| 17 - ECHAFAUDAGE |

devront fournir tous les plans et détails nécessaires à la bonne marche des travaux. Chaque Entreprise est tenue, sans demande expresse de l'Architecte, d'exécuter les plans de détails de ses ouvrages et installations selon le calendrier des travaux et selon la nécessité. L'entrepreneur soumettra ces plans et détails au Bureau de Contrôle chargé de l'opération.

Ces plans et détails d'exécution, ainsi que toutes notes de calculs et notes explicatives seront soumises, en deux exemplaires, au Maître d'Oeuvre :

- au plus tard 10 jours après la date de notification du marché pour les plans comportant indication des réservations à prévoir dans le gros oeuvre ;

- 15 jours avant l'exécution des travaux correspondants pour les autres plans.

L'agrément du Maître d'Oeuvre donné au titre de la coordination du chantier ne porte que sur le résultat à obtenir, l'aspect technique de l'ouvrage étant laissé à l'entière responsabilité de l'entreprise.

Les modifications prescrites par le Maître d'Oeuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile, des objections écrites et motivées. Les Entreprises devront, avant l'exécution, faire au Maître d'Oeuvre, toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés. Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les Entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'appréciation du Maître d'Oeuvre avant tout commencement d'exécution.

Si l'entrepreneur omet de soumettre au Maître d'Oeuvre les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

Tous les travaux imprévus et exécutés sans ordre de service du Maître d'Oeuvre ne pourront être payés. L'Entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'appréciation du Maître d'oeuvre avant tout commencement d'exécution.

0.5.3 REFERENCE DES PRODUITS, PRINCIPE D'EQUIVALENCE

Les éventuelles marques citées sont données à titre indicatif. Il s'agit de permettre à l'entreprise de prendre connaissance d'indications techniques mais aussi esthétiques relatives aux produits prescrits. L'entrepreneur sera tenu de se conformer à ces exigences, mais pourra proposer tout autre produit techniquement et esthétiquement équivalent. Il devra alors faire la preuve de cette équivalence en produisant la fiche technique du produit, dès la remise de son offre, et pour tous les lots (voir trame à compléter dans la note méthodologique).

Le Maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser tout produit qui ne respecterait pas ce principe d'équivalence.

0.5.4 CONTRATS D'ENTRETIEN

Pour toutes les fournitures qui nécessitent un entretien ultérieur, il sera fourni par l'Entrepreneur concerné, en complément à son offre de base, une proposition de contrat pour l'entretien de l'Ouvrage considéré après la période de garantie de parfait achèvement d'une durée de UN AN, renouvelable unilatéralement par le Maître de l'Ouvrage ou le propriétaire du bâtiment.

Concerne les installations suivantes :

- La sécurité incendie.
- VMC.
- Automatismes de portes d'entrée.
- Interphone.
- Alarmes.
- Etc. ...

0.5.5 ESSAIS ET VERIFICATIONS "COPREC"

Les clauses tarifaires de la police " DOMMAGES-OUVRAGES " souscrite par le Maître d'Ouvrage, se réfèrent à un contrôle technique de type LP, LE, SEI, F visant à prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations.

- Dans le cadre de cette mission, la liste des essais et vérifications des installations à effectuer par les Entreprises a fait l'objet de documents techniques établis, en accord avec les assureurs de la FNPC, par le COPREC (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle technique, 19 rue Blanche à PARIS 9ème).
- Ces documents d'octobre 1998 qui ont été publiés par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment en novembre 1998, dans un supplément spécial, sont les suivants :
- Document technique COPREC n°1 concernant la liste et la description des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer par les Entreprises.
- Document technique COPREC n° 2 relatif aux modèles de procès-verbaux concernant les essais et vérifications de fonctionnement effectués par les Entreprises.
- En conséquence, chacun des corps d'état intéressés devra, au titre de son marché, l'exécution des essais et vérifications et la production des fiches d'essais et procès-verbaux nécessaires, y compris tous frais annexes.

0.5.6 PLANS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Chaque Entreprise est tenue, sans demande expresse de l'Architecte, d'exécuter les plans de détails de ses ouvrages et installations selon le calendrier des travaux et selon la nécessité.

Ces plans et détails d'exécution, ainsi que toutes notes de calculs et notes explicatives seront soumises, en deux exemplaires, au Maître d'Oeuvre, au plus tard 20 jours après la date de notification du marché, pour accord. L'agrément du Maître d'Oeuvre donné au titre de la coordination du chantier ne porte que sur le résultat à obtenir, l'aspect technique de l'ouvrage étant laissé à l'entière responsabilité de l'entreprise.

Les modifications prescrites par le Maître d'Oeuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile, des objections écrites et motivées.

Si l'entrepreneur omet de soumettre au Maître d'Oeuvre les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

Les Entreprises devront, avant l'exécution, faire au Maître d'Oeuvre, toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les Entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'appréciation du Maître d'Oeuvre avant tout commencement d'exécution.

Tous les travaux imprévus et exécutés sans ordre de service du Maître d'Oeuvre ne pourront être payés. L'Entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

0.5.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Généralités :

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre sont toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient ne doivent, en aucun cas, présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'Oeuvre a toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

L'Entrepreneur ne peut mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique ou titulaires d'un "Certificat de qualification".

Produits de marque :

Les produits, marques ou modèles éventuellement mentionnés dans le présent CCTP et les CCTP propres à chaque lot figurent à titre de références comparatives de qualité.

Les entreprises auront la faculté de proposer des produits ou matériels de qualité et de performances équivalentes dans la marque de leur choix. Dans ce cas, une fiche technique détaillée sera fournie au moins quatre semaines avant la mise en oeuvre, et en tout cas avant toute commande, pour agrément par le MOA, le MOE, le BET éventuellement concerné et le bureau de contrôle

Responsabilité de l'entrepreneur :

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il doit alors le justifier par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

Agréments - Essais - Analyses :

L'Entrepreneur est également tenu de produire, à toute demande du Maître d'Oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Oeuvre peut prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur

0.5.8 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'entreprise doit fournir tous les documents et échantillons indiqués dans ce document ainsi que ceux relevant d'exigences réglementaires. Toutes les attestations concernant la qualification de l'entreprise (Qualibat, Certification de produit ou d'entreprise, assurance décennale, etc...) seront jointes à l'offre de l'entreprise.

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en 4 exemplaires, pliés au format normalisé A4 + un exemplaire CD (format pdf pour les schémas et notices, format dwg pour les plans), au plus tard, lorsqu'il présente son décompte définitif. Faute par lui de satisfaire à cette obligation le décompte définitif sera mis en attente.

0.6 OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS

Les prescriptions du plan général de coordination et de protection de la santé seront prises en compte et respectées.

0.6.1 OUVRAGES PROVISOIRES

Il devra être prévu tout le matériel nécessaire à la protection des biens et des personnes se trouvant à proximité du site. Chaque entrepreneur, dans sa spécialité, sera tenu d'établir, entretenir et maintenir, à ses frais, les ouvrages provisoires jugés par le Maître d'Oeuvre nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers, des autres personnes, de la construction proprement dite, des constructions et fonds voisins. Ces ouvrages provisoires, échafaudages, passages, ponts de service, clôtures, balustrades, jets de volées, bâches, éclairage provisoire de chantier, etc..., seront établis de manière à donner un accès facile et une protection efficace à toutes les parties de la construction et seront maintenus pendant tout le temps estimé indispensable par le Maître d'Oeuvre qui aura toujours le droit de refuser les ouvrages provisoires qui lui paraissent offrir quelque danger pour la sécurité publique ou particulière, ou celle des ouvriers et d'obliger l'entrepreneur à exécuter les travaux de consolidation jugés nécessaires. Dans tous les cas, lesdits ouvrages ne pourront être enlevés sans l'autorisation du Maître d'Oeuvre.

0.6.2 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entreprise a la responsabilité de son ouvrage durant toute la période de chantier jusqu'à la réception générale et définitive. Toutes dispositions sont prises quant à la protection de ses ouvrages. L'incidence des protections doit être intégrée dans chaque prix unitaire. Les entreprises ont, à leur charge, tous les remplacements d'ouvrages demandés par le Maître d'Oeuvre jusqu'à la réception des travaux.

Protection des ouvrages des autres corps d'état : Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, doit prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements de sol, etc. qui ne doivent subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages : Les entrepreneurs de revêtements de sols doivent assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche doit être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires doivent également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui, du fait de leur position, risquent d'être épauprées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, doivent être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes. Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles doivent obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Pour la réception, toutes ces protections doivent avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs. De même l'Entrepreneur des lots :

Lot 5 – Menuiseries aluminium - Serrurerie

Lot 6 – Menuiseries extérieures et intérieures bois

devra la matérialisation des vitrages avec du blanc d'Espagne et le nettoyage en fin de chantier, si cette clause n'est pas respectée, tous les bris et rayures seront à la charge du lot menuiseries si le responsable n'est pas formellement identifié.

Protection contre les intempéries : notamment le froid, la chaleur, la lumière, l'humidité ou la sécheresse, etc... par des moyens adéquats et résistants et pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où le délai d'exécution l'imposerait (d'après le planning établi) les entreprises seront tenues de mettre en oeuvre à leur frais, par tous les moyens adéquats et résistants, des dispositifs de mis hors eau et hors air de la construction. Il en est de même dans le cas d'un retard d'exécution ou d'approvisionnement imputable à une entreprise désignée.

0.6.3 DEGATS - SOUSTRATIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX

Les entrepreneurs seront responsables de tous les dégâts survenus sur le chantier au cours des travaux causés par leurs ouvriers ou par des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier, et seront responsables de toutes détériorations ou soustractions faites à l'édifice. Pendant l'exécution et jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur demeurera responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en oeuvre et adhérents au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.